



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N°11 – SAISON 2024/2025**

<b>Réunion du :</b>	20 janvier 2025
<b>Responsable :</b>	Hervé CESBRON
<b>Présent(s) :</b>	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

**Match N°30050880 Saumur Bayard As 1 – Bouchemaine Es 1 – U15 Coupe De L'Anjou du 04/01/2025**

**Les règlements**

- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

**Les Faits**

A la lecture du mail en date du 10 janvier 2025 du club de Saumur Bayard, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Signalement concernant des faits lors du dernier match U15

*« À la suite de la rencontre de ce weekend en coupe de l'Anjou n° 30050880, Nous vous informons que le résultat de la rencontre n'est pas correct. Il est noté 1-2 alors que nous sommes sur un score de 1-3. Nous spécifions qu'à l'issu du 2ème but de l'équipe adverse le coach a demandé par le biais de son capitaine de poser une réserve technique l'arbitrage n'a jamais voulu. Et il a fait redémarrer le match sans tenir compte des sollicitations du corps éducatif.*

*Et avec insistance de la part du capitaine, de la police du terrain il est venu au premier arrêt de jeu se présenter au banc demandeur : en spécifiant "vous n'avez pas le droit de poser réserve" et vous n'allez pas poser une réserve technique pour ça ". Il note sur son carnet ou fait semblant de noter et il fait redémarrer le match comme si de rien n'était et à aucun moment cela ne ressort sur la feuille de match.*

*Il n'y avait donc plus de délégué, normalement il y aurait dû avoir un tirage au sort entre les arbitres assistant avant le match s'il n'y a pas d'arbitre club. »*

A la lecture du courrier et des rapports, la section ne juge pas nécessaire de convoquer

Attendu que selon le rapport de l'arbitre, et corroboré par le club de Bouchemaine ES, la réserve technique a été déposée après la reprise du jeu.

### **Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Juge la réserve technique irrecevable car non déposée avant la reprise du jeu.

Décide de confirmer le résultat.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale des Arbitres pour information.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

**Le Responsable de la section**

M. CESBRON Hervé

**Le Secrétaire de séance**

M. DOGUET Richard